27 R. 156

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT,

Du dix-huit Avril mil ſept cent cinquante-deux.

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, en délibérant à l'occaſion de la Réponſe faite par le Roi le jour d'hier aux Remontrances de ſon Parlement; ouis les Gens du Roi en leurs Concluſions: Fait défenſes à tous Eccléſiaſtiques de faire aucuns actes tendans au Schiſme, notamment de faire aucun refus public des Sacremens ſous prétexte de défaut de repréſentation d'un Billet de Confeſſion, ou de déclaration du nom du Confeſſeur, ou d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*; leur enjoint de ſe conformer dans l'Adminiſtration extérieure des Sacremens, aux Canons & Réglemens autoriſés dans le Royaume. Leur fait pareillement défenſes de ſe ſervir dans leurs Sermons, à l'occaſion de la Bulle *Uni-*

genitus, des termes de Novateurs, Hérétiques, Schiſmatiques, Janſéniſtes, Sémi-Pélagiens, ou autres noms de parti, à peine contre les Contrevenans d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera; que Copies collationnées d'Icelui ſeront envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement lûes, publiées & enregiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois: Enjoint au Procureur Général du Roi de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Fait en Parlement le dix-huit Avril mil ſept cent cinquante-deux. *Signé*, DU FRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule.

Case
Wing
folio
0 2
144
.A1
v.5
no. 94

THE NEWBERRY LIBRARY